

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

OPTICIEN : EQUIPEMENTS DE BASSE VISION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 91 43 13 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 904 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2020,
sur avis conforme du Conseil général

OPTICIEN : EQUIPEMENTS DE BASSE VISION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de conseiller et de réaliser un équipement pour une personne présentant une déficience visuelle.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En Opticien : Etude des amétropies

face à une prescription et une description de cas,

- ◆ analyser la compensation optique et la mettre en relation avec les types d'amétropies ;
- ◆ proposer au client les différents moyens de compensation, en expliciter leurs limites et justifier le choix d'un équipement en relation avec les besoins du client.

En Opticien : Biologie, anatomie générale et anatomie oculaire,

- ◆ légènder un schéma représentant les principaux composants de l'œil ;
- ◆ citer et expliciter les différents composants importants pour le fonctionnement du vivant, la structure, le fonctionnement et les mécanismes biochimiques et biophysiques de la cellule et des systèmes circulatoire, nerveux et auriculo-vestibulaire ;
- ◆ décrire les spécificités des principaux composants du globe oculaire ;
- ◆ expliciter l'innervation et la vascularisation des différentes parties du globe oculaire.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités d'enseignement « *Opticien : Etude des amétropies*, code n° 914309U21D1 et « *Opticien : Biologie, anatomie générale et anatomie oculaire* », code n° 914304U21D1, classées dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une prescription et une description de cas,

- ◆ d'expliquer les types d'anomalies visuelles en relation avec la basse vision et les troubles de la vision binoculaire;
- ◆ de proposer et de justifier un équipement en relation avec les capacités visuelles, les besoins et les attentes du client ;
- ◆ de formuler les recommandations nécessaires à une bonne utilisation de l'équipement choisi.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ du niveau de clarté et de précision de l'expression,
- ◆ du degré de pertinence de la justification.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face à des prescriptions et des descriptions de cas,

- ◆ d'expliquer le développement de la vision binoculaire et ses mécanismes de base (relation accommodation/convergence, 3 degrés de fusion) ;
- ◆ de citer les principales méthodes d'exploration de la vision binoculaire ;
- ◆ de décrire les principales anomalies de la vision binoculaire et leurs modes de compensation optiques (prismes, occlusion, filtre de Ryser,...) tant chez l'adulte que chez l'enfant ;
- ◆ de conseiller et de sélectionner l'équipement optique le plus adapté en fonction de l'âge et du mode de compensation ;
- ◆ de décrire les principales pathologies entraînant la malvoyance ;
- ◆ d'expliquer les méthodes d'examens propres à la basse vision ;
- ◆ d'utiliser des documents pertinents (feuilletts didactiques, fiches techniques, productions personnelles ...) ;
- ◆ d'énumérer et d'expliquer les aides visuelles à disposition ;
- ◆ de proposer au client l'équipement le mieux adapté en fonction de ses capacités restantes (visuelles, motrices et intellectuelles) ;
- ◆ de prendre les mesures nécessaires au montage d'équipements spécifiques en basse vision ;
- ◆ de donner au client les informations nécessaires à une bonne utilisation de l'équipement choisi ;
- ◆ d'informer le client sur les conditions d'achat (prix, intervention sociale, assurance ...) et les possibilités d'aides à l'intégration des personnes handicapées visuelles ;
- ◆ d'orienter, le cas échéant, le client vers des professionnels spécialisés.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes
Equipements de basse vision	CT	B	48
7.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60